

- Pr Jean Bosco OUEDRAGO, Paratologie ;
- Pr Yézouma COULIBALY, Génie Energétique et Industriel ;
- Dr Paul Windinpsidi SAVADOGO, Agro-pédologie ;
- Dr Daouda DEMBELE, Sélection Végétale ;
- Dr Mamourou DIOURTE, Phytopathologie/Défense des Cultures ;
- Dr Jules BAYALA, Agroforesterie (ICRAF) ;
- Dr Saidou TEMBELY, Santé Animale ;
- Mme MARIKO Fadima SIBY, Technologie Alimentaire ;
- Dr Nianguiry KANTE, Socio-Anthropologie ;
- Dr Samba TRAORE, Didactique des Langues.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 03 août 2017

Le ministre,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

**ARRETE N°2017-1192/MDI-SG DU 26 AVRIL 2017
PORTANT NOMINATION DES RESPONSABLES
DE PROGRAMMES**

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes ci-après ont nommées en qualité de :

1. Responsable du Programme Administration Générale : Monsieur Mohamed AG AHMEDOU, n° Mle 952-25.N, Inspecteur des Douanes, Secrétaire Général ;

2. Responsable du Programme Développement du Secteur Industriel : Monsieur Djibril SANGARE, n° Mle 416-48.E, Inspecteur des Services Economiques, Conseiller Technique.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 avril 2017

Le ministre,
Mohamed Aly AG IBRAHIM

MINISTERE DU COMMERCE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

**ARRETE N°2017-1932/MC-SG DU 19 JUIN 2017 PORTANT
REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES,
CONFISCATIONS ET PENALITES CONSTATEES ET
PRONONCEES EN MATIERE DE COMMERCE, DE
PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET DE
CONCURRENCE**

LE MINISTRE DU COMMERCE

ARRETE :

I. GENERALITES

ARTICLE 1^{er} : Le produit des amendes, confiscations et pénalités prononcées à la suite d'infractions constatées par les Services de la Direction Générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence en matière de délits économiques supporte avant tout partage, le prélèvement des droits, taxes et frais divers non recouvrés sur le prévenu. Le surplus forme le produit disponible.

ARTICLE 2 : Le produit disponible supporte avant toute répartition le prélèvement de 50% revenant au Budget National et 5% à la Caisse des Retraites. La somme restante à répartir après cette opération constitue le produit net.

ARTICLE 3 : L'agent de renseignements, s'il en existe, ou toute personne étrangère aux Administrations publiques qui aura fourni à la Direction Générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence des renseignements ou avis ayant mené directement à la découverte du délit, recevra une part susceptible de 5% du produit net. Dans le cas contraire, sa part sera fixée proportionnellement à l'utilité des renseignements fournis.

Dans le cas d'indications fournies par plusieurs personnes, la part de l'agent de renseignements sera répartie entre ces derniers en fonction de la valeur de leurs indications respectives.

II. REPARTITION

ARTICLE 4 : La répartition de la somme restante après ces différents prélèvements s'établit comme suit :

- 10% fonds spécial d'équipement et de lutte contre les délits économiques ;
- 33% fonds commun de la Direction Générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence ;
- 12% aux chefs de services et assimilés ;
- 45% aux saisissants.

ARTICLE 5 : Cette répartition se fait mensuellement et ne peut faire l'objet d'aucun fractionnement pour la même affaire.

Elle ne peut également avoir lieu que lorsque toutes les transactions provisoires éventuellement notifiées aux délinquants ont été approuvées par le Ministre du Commerce, ou que les jugements de condamnation ont acquis force de chose jugée et lorsque le produit de la vente des objets confisqués a été encaissé.

ARTICLE 6 : La répartition est faite au vu d'un état récapitulatif certifié par le Directeur Général du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence et le Comptable du Trésor et portant pour chaque versement le numéro de la déclaration de recette.

III. DES FONDS SPECIAUX

A. Fonds spécial d'équipement et de lutte contre les délits économiques

ARTICLE 7 : Le fonds spécial d'équipement et de lutte contre les délits économiques est destiné à :

- financer les dépenses d'équipement de la Direction Générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence ;
- supporter les dépenses de lutte contre les délits économiques, et toute dépense de nature à contribuer à l'assainissement de l'environnement économique ;
- consentir des avances aux agents de renseignements.

Le fonds spécial d'équipement et de lutte contre les délits économiques s'augmentera de la part de l'agent de renseignement lorsque celui-ci sera exclu de la répartition comme instigateur ou complice du délit ou encore lorsqu'il aura renoncé à toucher sa part.

B. Fonds commun :

ARTICLE 8 : Le fonds commun est réparti comme suit :

- 13% au Directeur Général du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence ;
- 10% au Directeur Général Adjoint du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence ;
- 14% aux agents méritants du département, à titre de gratification ;
- 63% aux agents de la Direction Générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence, à l'exclusion des agents affectés dans les structures chargées du contrôle économique, du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint, des chefs de service et assimilés.

ARTICLE 9 : Les 63% destinés aux agents serviront à :

- récompenser ceux dont le travail aura été particulièrement efficace au cours de l'exercice écoulé.

- payer les heures supplémentaires aux agents qui auront été chargés des travaux supplémentaires en dehors des heures normales de service.

La répartition de ces 63% se fera de la façon suivante :

- mensuellement :

1% à titre d'indemnité aux agents qui auront effectué des travaux supplémentaires en dehors des heures normales de service.

4% destinés au fonds social.

- trimestriellement :

94% aux agents en activité, à l'exclusion des saisisants qui auront :

- contribué le plus efficacement possible à l'application correcte de la réglementation économique ;
- fourni dans les détails requis les renseignements statistiques demandés.

- annuellement :

1% à titre de gratification exceptionnelle aux agents de tout secteur de la Direction Générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence. qui, dans l'exercice de leur fonction, se seront signalés par des actes méritoires.

ARTICLE 10 : Les parts des 13% et 10% attribuées au Directeur Général et au Directeur Général Adjoint du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence seront payées mensuellement.

ARTICLE 11 : Le prélèvement des 14% destinés à servir de gratification aux agents méritants du Département est laissé à la discrétion du ministre en charge du Commerce.

ARTICLE 12 : Le fonds commun s'augmentera :

- des parts de Chefs et saisisants lorsqu'il n'y a ni chef, ni saisisant admissible au partage,
- des parts des ayants-droits lorsque les circonstances du délit auront révélé à leur charge de graves négligences ou des fautes de service,
- des parts d'ayants-droit lorsque le produit de l'affaire ne dépasse pas 5.000 francs.

C. Gestion des fonds spéciaux

ARTICLE 13 : Les fonds spéciaux de la Direction Générale du Commerce, de la Consommation et de la concurrence (fonds d'équipement et de lutte contre les délits économiques et fonds commun) sont gérés par l'agent comptable central du Trésor. Un compte est ouvert à cet effet dans ses écritures.

ARTICLE 14 : Les prélèvements font l'objet d'une décision du Directeur Générale du Commerce, de la Consommation et de la concurrence. Les pièces justificatives seront établies en 3 exemplaires dont deux seront classés chronologiquement à la Direction Générale du Commerce, de la Consommation et de la concurrence pour être présentés à tout contrôle.

Les primata de ces pièces seront remis à l'agent comptable central du Trésor.

Le régisseur des dépenses de la Direction Générale du Commerce, de la Consommation et de la concurrence tiendra une comptabilité des fonds spéciaux.

IV. DE LA REPARTITION DES PARTS DE CHEFS ET DE SAISSANTS

A. Parts de Sous-directeurs, Chefs de divisions et assimilés, aux régisseurs et comptable matières adjoint de la Direction Générale du Commerce, de la Consommation et de la concurrence

ARTICLE 15 : Le partage des 12% réservés aux chefs de services et assimilés se fera mensuellement comme suit :

- 40% pour le Sous-directeur ou le Directeur régional uniquement pour les affaires initiées par leurs structures ;
- 45%, par proportions égales, aux autres Sous-directeurs et assimilés, aux régisseurs et comptable matières adjoint de la Direction Générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence;
- 15%, par proportions égales, aux chefs de divisions et assimilés de la Direction Générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence;

Dans ce dernier cas, la part qui ne pourra être attribuée, faute d'ayant-droit, profitera aux autres Chefs.

ARTICLE 16 : L'agent qui a des droits à la répartition, comme Chef et saisissant, ne peut cumuler les parts qui lui reviennent à ce double titre. Il pourra opter, soit pour la part de Chef, soit pour la part de saisissant. La part qui reste disponible dans ce cas sera versée au Fonds Commun.

B. Part des saisissants

ARTICLE 17 : Les 45% réservées aux saisissants seront répartis mensuellement par proportions égales entre ces derniers.

ARTICLE 18 : Seront admis au partage, comme saisissants, ceux qui auront effectivement participé au processus d'enquête.

Y seront également admis au partage, en qualité d'intervenants et pour une demi-part, les chauffeurs qui auront conduit les agents chargés du contrôle, dans une tournée d'investigation ainsi que le personnel d'appui chargé des travaux de secrétariat ou des tâches de gardiennage des marchandises saisies.

ARTICLE 19 : Le personnel du contrôle économique participera pour un tiers de la part de saisissants, lorsque la découverte du délit est due à un avis précis ou une indication spéciale d'une administration étrangère. De même, une administration étrangère ne percevra que le tiers de la part de saisissants lorsque cette administration n'aura simplement prêté que son concours au contrôle économique pour la réalisation d'une opération d'investigation.

ARTICLE 20 : Dans les deux cas, cette part sera, lorsque les règlements des services intéressés l'exigent, versée à la Direction desdites administrations pour être attribuée aux ayants-droit.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté N°02408/MFC-SG du 17 novembre 1995, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juin 2017

**Le ministre,
Abdel Karim KONATE**